



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION
(CASF - Articles L 123-4 à L 123-9)**

**ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION
DE LA SOCIETE GROUPAMA**

**RÉSIDENCE AUTONOMIE MOULIN DES DAMES
DEC_2023-5**

Le PRÉSIDENT du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, R.123-6, R.123-8, R.123-16 à R.123-23,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, portant CASF,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au président ou à la vice-présidente du CCAS dans le cadre des dispositions de l'article R.123-21 du CASF,

VU la délibération n° 6 du conseil d'administration du CCAS du 17 mars 2022,

VU la décision par délégation n° 2022-0010 du 20 octobre 2022 portant acceptation d'une indemnisation,

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte de l'erreur matérielle du montant reçu

- **CONSIDÉRANT** que le montant définitif du règlement proposé par l'assureur Groupama s'élève à 4 074,30 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la décision par délégation n° 2022-0010 susvisée doit être modifiée comme suit : Monsieur le Maire ou son représentant accepte l'indemnité de 4 074,30 euros pour l'indemnisation du sinistre précité.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision par délégation n° 2022-0010 demeurent inchangés.

ANGOULÊME, le 28/04/23

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Vice Présidente
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Certifié exécutoire, 15/05/2023
Pour le Président et par délégation,

